



REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE LA VENDEE

COMMUNE DE CHATEAUNEUF

**ARRÊTÉ MUNICIPAL
RÉGLEMENTANT L'INTERDICTION DE LA VENTE ET L'UTILISATION DES
ARTIFICES DE DIVERTISSEMENT POUR PRÉVENIR LE RISQUE D'INCENDIE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment dans les articles L2122-24, L2212-1, L2212-2,

Vu le Code de la Santé Publique notamment les articles R 1337-6 à R 1337-10,

Vu le Code Pénal notamment en ses articles 222-19 et suivants, 322-5 et suivants, R.610-5, R.622-1, R.623-2,

Vu l'article 15 du décret n°90-897 du 1^{er} octobre 1990 portant réglementation des artifices de divertissement,

Vu la circulaire n°86-165 du 28 avril 1986 du ministère de l'intérieur, relative aux mesures préventives contre les risques des tirs de feu d'artifice,

Vu la circulaire du ministère de l'intérieur n° NOR INT D 9300260 C du 8 décembre 1993 relative à l'utilisation d'artifice sur la voie publique.

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer l'ordre, la sécurité et la tranquillité publique,

Considérant qu'en période estivale les conditions atmosphériques locales multiplient les risques d'incendie sur tout le territoire de la commune,

Considérant les risques physiques à l'encontre des administrés ou ceux d'incendies résultant de l'usage des pétards et pièces d'artifice sur la voie publique,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer l'utilisation des pétards, artifices élémentaires et divertissement et pièces d'artifice pour des raisons liées d'une part à la sécurité, notamment des jeunes enfants et adolescents, et d'autre part à la nécessité de lutter contre les nuisances sonores.

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : L'utilisation des pétards, artifices élémentaires de divertissement, de fusées de détresse, pièces d'artifice et de tout autres matériels utilisés comme feux d'artifice est interdite sur le territoire communal, en tout lieu public et privé du **samedi 1er juin 2024 au lundi 16 septembre 2024**.

ARTICLE 2 : La vente de pétard et d'artifices est interdite dans toute la commune du **samedi 1er juin 2024 au lundi 16 septembre 2024**.

ARTICLE 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront punies de l'amende prévue par les textes en vigueur.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Chef de la brigade de Gendarmerie de CHALLANS, les Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera affiché et publié conformément aux articles L 213-1 et L 2131-2 du Code Général des collectivités Territoriales.

Le maire,

